

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h2>DÉCISION REFUSANT</h2> <h3>le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) pour Nouvelle construction d'une surface de plancher de 114.41 m²</h3>
Commune ARANDON PASSINS	

ARRÊTÉ N° 137/2023

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) déposée le 16/06/2023, complétée le 24/07/2023,

- Par Monsieur LACHAUD Kévin, et Madame ALLENNE Stéphanie,
- Demeurants 35 Chemin de Servigné 38 460 TREPT,
- Enregistrée sous le numéro PC 038 297 23 10009,
- Pour nouvelle construction : maison individuelle sur 2 niveaux avec garage + 1 place stationnement extérieur
- Sur un terrain cadastré 014 0C-0179,
- Sis Route de Concharbin 38 510 ARANDON PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,
VU les nouveaux documents déposés le 24/07/2023,
VU l'avis de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois du Conseil Départemental de l'Isère, service gestionnaire de la voirie, en date du 24/08/2023,

CONSIDERANT, que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec création d'un accès sur la route Départementale 16d,

CONSIDERANT, l'avis de la Direction Territoriale du Haut Rhône Dauphinois du Conseil Départemental de l'Isère, service gestionnaire de la voirie susvisé, qui dispose que l'accès devra présenter un triangle de visibilité de 3 mètres par 45 mètres,

CONSIDERANT, que l'accès envisagé est situé dans une courbure de voie limitée à 50 km/h, et présente un cône de visibilité insuffisant,

CONSIDERANT, qu'il serait de nature à engendrer des problèmes de sécurité publique aussi bien pour les usagers de l'accès, que pour les usagers de la voie publique,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatives à la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 29/08/2023

Le Maire

Ylvia SANDRIN



Le Maire,
Maria SANDRIN

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr